



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC)
ENOVA à LABEGE (31)**

N°Saisine : 2023-011719

N°MRAe : 2023APO77

Avis émis le 15 juin 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de Haute-Garonne sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) ENOVA sur la commune de Labège (Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de déclaration d'utilité publique, du dossier de demande d'autorisation environnementale et du dossier d'autorisation d'exploiter au titre du code minier (géothermie).

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 15 juin 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Annie Viu et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les contributions du préfet du département, de l'agence régionale de santé (ARS), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, de la chambre des métiers de la Haute-Garonne, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) de la Haute-Garonne, de la mairie de Toulouse, de Tisséo Collectivité, de la Gendarmerie Nationale et du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer une ZAC au nord-ouest de la commune de Labège sur une surface de 215,3 ha dans un secteur déjà urbanisé correspondant au périmètre de deux ZAC existantes. La création de la ZAC ENOVA répond à l'opportunité induite par l'arrivée d'une nouvelle ligne de métro (ligne C) et de son interconnexion avec la ligne B (ligne existante). L'ensemble conduit à proposer une programmation pour environ 520 000 m² de surface de plancher supplémentaire (la surface bâtie déjà existante correspond à environ 500 000 m²).

Au vu des autres projets existants ou en développement dans le secteur de la future ZAC ENOVA, la MRAe considère que l'analyse des effets cumulés est primordiale. Elle estime que l'analyse incluse dans l'étude est incomplète et doit comprendre une évaluation des effets cumulés en termes de consommation d'espace et d'artificialisation. Une analyse de la gestion des volumes cumulés de déblais en phase travaux est également attendue.

Le projet a pour objectif de créer un lieu de vie. La MRAe considère que l'analyse du cadre de vie s'appuie sur un état initial trop imprécis. L'état initial de la qualité de l'air ne prend pas en compte les dernières mesures de suivi réalisées à l'échelle de l'agglomération toulousaine. En ce qui concerne les nuisances sonores, l'utilisation des indicateurs descriptifs de l'état initial ne sont pas appropriés pour les émissions sonores événementielles comme le passage des trains. Des compléments sont attendus.

L'évaluation des incidences ne prend pas en compte les conséquences du changement climatique. La MRAe rappelle que les évolutions liées au changement climatique sont désormais largement documentées et doivent être prises en compte dans le cadre d'un projet de développement urbain. Des éléments complémentaires sont attendus sur la prise en compte du risque inondation et sur la création d'îlots de chaleur. Par ailleurs, la MRAe note l'absence de calcul des émissions de gaz à effet de serre. Afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire qu'un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet soit inclus à l'étude des impacts. Il doit être mené à l'échelle du cycle de vie, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et, le cas échéant, des mesures de compensation doivent être proposées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune de Labège, au sud-est de la commune de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne. La commune appartient au périmètre de la communauté d'agglomération du sud-est toulousain (SICOVAL) et du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la grande agglomération toulousaine. La population de la communauté d'agglomération est de 81 269 habitants en 2020 (source INSEE) avec une augmentation de 1,61 % entre 2014 et 2020. Le territoire de la commune est marqué par la présence de trois ZAC correspondant à la zone d'activité de Labège-Innopole (ZAC de la Grande Borde, ZAC de l'Hers et ZAC de la Bourgade). Ces trois ZAC sont à vocation tertiaire.

Le projet consiste à créer une ZAC au nord-ouest de la commune de Labège sur une surface de 215,3 ha dans un secteur déjà urbanisé correspondant au périmètre des ZAC de la Grande Borde et de l'Hers (cf. figure 1 ci-dessous). Le périmètre de la ZAC ENOVA s'inscrit dans un secteur identifié parmi les principaux territoires de densification définis dans le SCoT de la grande agglomération toulousaine.



Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

La création de la ZAC ENOVA répond à l'opportunité induite par l'arrivée d'une nouvelle ligne de métro (ligne C) et de son interconnexion avec la ligne B (ligne existante). La ZAC se situera au terminus de la ligne C, une interconnexion avec la gare SNCF de Labège est prévue. Dans un secteur au trafic routier dense, l'objectif est de réorganiser les déplacements en voiture (reportés en périphérie) pour développer au sein de la ZAC les déplacements en mode doux (piétons, vélos). En ce sens, l'aménagement de « *la Diagonale* » qui traverse la ZAC et relie toutes les stations de métros est prévu pour favoriser les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (navette autonome, vélos, piétons...).

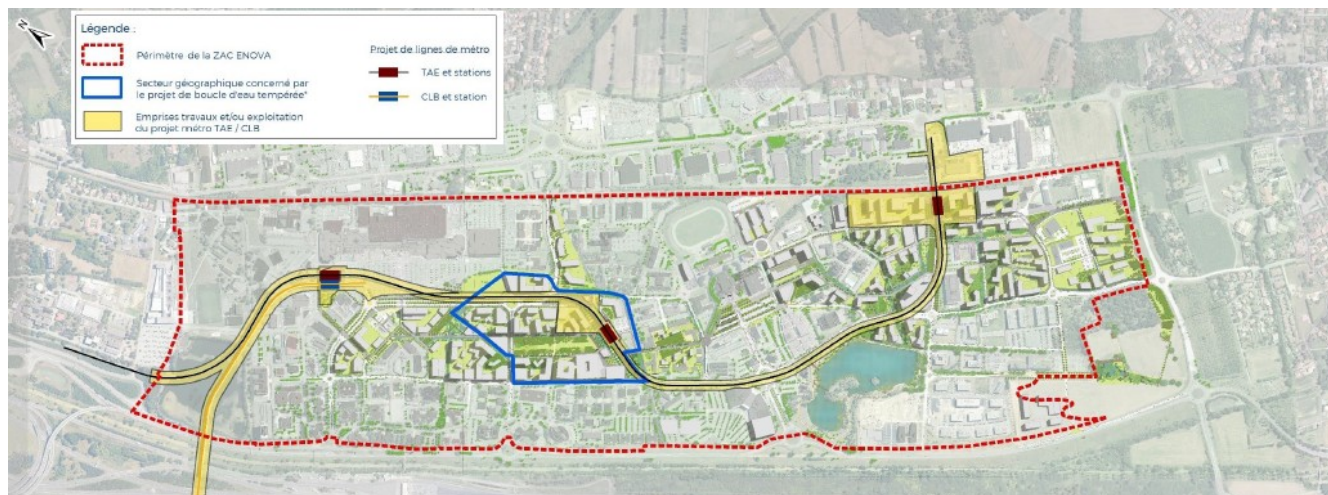


figure 2 : vue d'ensemble du périmètre de la ZAC (source : étude d'impact)

Le projet de ZAC ENOVA est scindé en cinq séquences thématiques – cf. figure 3 :

- la séquence commerciale, recherche et enseignement supérieur : déjà largement constituée, cette séquence favorise la densification et le renouvellement urbain.
- le village numérique : il est conçu pour l'installation de grands groupes, start-up, et laboratoires de recherche et de développement.
- la séquence loisirs : des équipements sont déjà en place (cinéma multiplex, le stade, le centre de congrès, des restaurants et le lac). De nouveaux espaces et usages de détente et de loisirs seront créés : aires de jeux et de pique-nique notamment autour du lac. De l'hôtellerie pourra également s'implanter.
- le quartier mixte : à proximité du métro et du pôle d'échange multimodal, cette séquence accueillera à la fois des logements, des bureaux, des équipements et des commerces.
- le campus agricole : située entre le lycée horticole « la Cadène » et l'Agrobiopole, cette séquence est peu bâtie et essentiellement constituée d'espaces naturels.

L'ensemble conduit à proposer une programmation pour environ 520 000 m² de surface de plancher répartie de la manière suivante (la surface bâtie déjà existante correspond à 500 000 m²) :

- 35 288 m² de commerces ;
- 7 185 m² d'hôtellerie
- 328 691 m² de tertiaire ;
- 29 905 m² d'équipements de loisirs ;
- 97 911 m² de logements ;
- 23 400 m² non attribués ;

44 % de la surface de plancher se développe sur des espaces non anthropisés, 25 % sur des friches (bâtiments démolis) et 31 % sur des terrains déjà bâtis ou urbanisés.

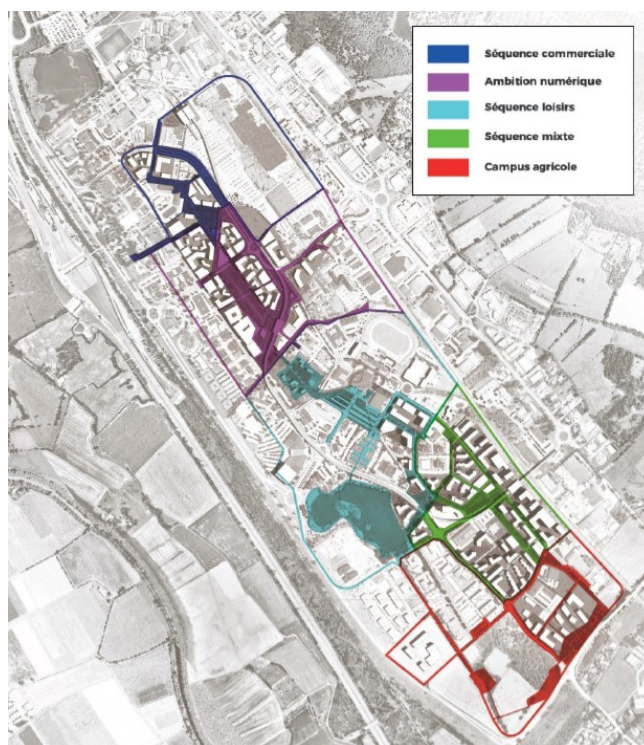


Figure 3 : présentation des cinq séquences d'aménagement (source : étude d'impact)

Le dossier met en avant un objectif de prise en compte des exigences environnementales avec notamment une attention portée aux performances énergétiques (constructions HQE, intégration de projets d'énergie renouvelable (photovoltaïque en toiture, géothermie au niveau du village numérique)). Le projet inclut le développement d'espaces verts et la restauration des ruisseaux du périmètre de la ZAC notamment pour la gestion des eaux pluviales et comme support à la biodiversité locale.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

- 39b : « opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m² » ;
- 27b : « ouverture de travaux de forage pour l'exploration et l'exploitation de gîtes géothermiques ».

Le dossier est instruit dans le cadre d'une procédure commune : autorisation environnementale, déclaration utilité publique et autorisation au titre du code minier (articles L .112-1 et L .112-2).

Le dossier d'autorisation environnemental embarque les procédures :

- autorisation loi sur l'eau au titre des rubriques : rejet d'eaux pluviales (2150), installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (3220), assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides (3310), installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (3120) ;
- autorisation de défrichement ;
- dérogation au titre des espèces protégées.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- la mobilité et la gestion des déplacements ;
- le cadre de vie et la préservation de la santé humaine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée, et aborde l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Elle demande néanmoins des compléments qui sont décrits dans les recommandations de cet avis. Le résumé non technique est également clair et pédagogique et permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au résumé non technique.

L'ensemble du projet est correctement décrit. La MRAe note favorablement l'intégration du projet de géothermie au niveau du village numérique tel que préconisé dans son avis du 1/02/22². La MRAe note toutefois que le projet s'implante sur une zone archéologique sensible. Des fouilles archéologiques préventives ont été prescrites. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et par la mise en place si nécessaire de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

Par ailleurs, le dossier précise que le projet entraîne « *un volume plus important d'eaux usées* » sans que ce volume ne soit chiffré de manière précise. Les eaux usées de la ZAC sont recueillies par le réseau d'assainissement existant et traitées sur la station d'épuration de Labège. Les impacts de ce volume supplémentaire d'eaux usées sur le système d'assainissement ne sont pas étudiés, seule une analyse de la gestion des eaux pluviales est incluse au dossier. La MRAe note que la station d'épuration de Labège est considérée comme non conforme en performance en 2021 (source : portail de l'assainissement). D'une capacité nominale de 18 000 EH, elle reçoit aujourd'hui des charges jusqu'à 18 704 EH, la station semble donc surchargée. De ce fait, elle n'est pas en mesure de traiter les charges supplémentaires générées par l'aménagement de la ZAC qui peuvent être à l'origine de pollution des milieux aquatiques.

La MRAe recommande de compléter le dossier en incluant une analyse des incidences de l'aménagement de la ZAC ENOVA en matière d'assainissement des eaux usées. Cette analyse doit comporter une étude de l'adéquation entre les eaux usées générées par la ZAC et le système d'assainissement envisagé pour le traitement. En cas de nécessité, des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires sont à proposer.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage. Le projet concerne la

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo8.pdf>

conversion de deux ZAC existantes en une nouvelle ZAC pour les adapter à l'arrivée prochaine d'une ligne de métro. Compte tenu de la nature du projet, l'étude de site alternatif est sans objet.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier ne comporte pas d'analyse de variantes. La MRAe note que la solution d'implantation retenue conduit à maintenir l'aménagement de certains secteurs, alors que l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de fort à modéré dans le dossier (carte p.106 de l'étude d'impact). À titre d'exemple, le projet conduit à la destruction de stations de Trèfle maritime (espèce protégée). Par ailleurs, la localisation des logements n'est pas interrogée au regard des paramètres du cadre de vie (nuisances sonores et qualité de l'air). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme.

La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse de variantes afin de justifier que la solution retenue pour le projet est bien celle de moindre impact. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles à enjeux biodiversité et une analyse de l'implantation des logements au regard de la santé humaine à travers la préservation d'un cadre de vie apaisé (nuisances sonores et qualité de l'air).

2.3 Effets cumulés

Une analyse des effets pouvant se cumuler avec d'autres projets a été réalisée (partie X de l'étude d'impact à partir de p 540). L'analyse porte sur 4 projets : la troisième ligne de métro toulousain (et l'extension de la ligne B), la création de la ZAC Malepère, l'extension de la ZAC du parc du canal et la création de la ZAC « Toulouse Montaudran Aérosopace ». Les effets cumulés sont évalués de manière qualitative en termes d'incidences sur les milieux physiques (qualité de l'eau), le milieu naturel et le trafic. Cette analyse conclut à une absence d'effets cumulés notamment du fait de projets déconnectés en termes de rejets d'eaux pluviales, des natures d'habitats naturels peu semblables et d'une gestion du trafic en lien avec la mise en place de la ligne de métro.

La MRAe note que les effets cumulés sur les consommations d'espaces (y compris sur les consommations d'espaces agricoles) et sur l'imperméabilisation des sols n'a pas été conduite, alors que l'ensemble des projets conduit à une artificialisation supplémentaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la phase travaux, la gestion des déblais, dont les volumes sont importants à l'échelle des projets, n'a pas été étudiée. Une analyse de l'adéquation entre la capacité de valorisation des déblais et les quantités de déblais produites, ainsi que la destination des volumes excédentaires, est attendue. Ce point avait été signalé dans l'avis de la MRAe concernant le projet de création de la troisième ligne de métro toulousain.

La MRAe considère que l'analyse des effets cumulés est incomplète.

La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en incluant une analyse des effets sur la consommation des espaces et l'artificialisation des sols.

Elle recommande également de mener une analyse de la gestion des volumes cumulés de déblais et le cas échéant, de préciser la destination des volumes excédentaires.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Consommation d'espace et l'artificialisation des sols

Le projet conduit à l'artificialisation de 25 ha (dont 17 ha de surfaces agricoles) dans un secteur déjà largement urbanisé. Le projet est justifié par son articulation avec le SCoT de la grande agglomération toulousaine qui a identifié le secteur « *parmi les principaux territoires de densification, qui comporte des espaces résiduels pouvant être classés en territoires de développement par extension* ». La version en vigueur du SCoT a été adoptée en 2017 et les objectifs fixent une consommation d'espace maximale de 315 ha par an (moyenne annuelle).

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols est un enjeu majeur, qui a conduit notamment à l'élaboration en 2020 à la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie³ (non intégrée dans le SCoT en vigueur). La consommation d'espace et l'artificialisation des sols conduisent à une diminution des espaces naturels et agricoles, altèrent la qualité des paysages, nuisent à la biodiversité et aux écosystèmes, aggravent les risques de ruissellement, accroissent le coût des équipements publics, allongent les déplacements, augmentent les émissions de gaz à effet de serre et rendent irréversible l'imperméabilisation des sols. Leur maîtrise est un enjeu de la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « Zéro artificialisation nette », ainsi que dans le SRADDET⁴. La MRAe souligne la nécessité de proposer une localisation et des moyens des réductions de l'artificialisation sur le reste du territoire, de manière à compenser la consommation d'espace et l'artificialisation induites par ce projet,

La MRAe recommande d'expliquer comment l'intercommunalité intègre les conséquences du projet de ZAC ENOVA dans une trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation pour le reste de son territoire, définie par la loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 et la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie.

3.2 Mobilité et gestion des déplacements

Trafic :

Une évaluation des trafics futurs à l'horizon 2030 en intégrant tous les projets d'aménagement de l'agglomération a été réalisée sur le secteur concerné par le projet de la ZAC ENOVA.

À l'horizon 2030, en l'absence d'aménagement de la ZAC ENOVA, le secteur le plus proche du centre commercial verrait son trafic augmenter de façon plus importante. Dans le cadre de la ZAC ENOVA, ce sont les voies du secteur sud qui supportent un trafic routier plus important. La création de la ZAC ENOVA implique une augmentation conséquente des déplacements sur le secteur d'étude que la ligne C de métro vient en partie absorber. Le trafic automobile devrait presque tripler à l'horizon 2035. L'étude de trafic n'est pas incluse au dossier seuls ces résultats sont synthétisés. Cette étude semble dater de 2013, les hypothèses prises en termes d'urbanisation, d'évolution des populations, de développement économique ne sont pas précisées. Le dossier ne démontre pas que cette étude reste toujours valable dans les conditions actuelles.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus complète de l'étude de trafic et en particulier des hypothèses de calculs (notamment urbanisation, évolution des populations, développement économique). Elle recommande de démontrer que les résultats de l'étude reste valable compte tenu des évolutions constatées depuis la réalisation de l'étude, ou à défaut de l'actualiser.

Des mesures sont prévues pour limiter les congestions de la circulation routière au sein et aux abords de la ZAC, le parti pris retenu est de favoriser les déplacements en transports en commun et en modes actifs (piétons, cycles...). À titre d'exemple, l'aménagement de « *la Diagonale* » relie l'ensemble des stations de métros de la ZAC et fait de la place à tous les modes de transport alternatifs au véhicule individuel (navette autonome, vélos, piétons...). La MRAe considère que ces mesures destinées à accompagner le report modal sont pertinentes.

Conditions d'accessibilité en modes actifs (piétons, cycles, etc) :

L'étude indique que le projet s'attache à favoriser les modes de déplacements doux en rattachant les futures stations de métros à des liaisons cyclables existantes ou en projet. Le projet intègre des voies réservées aux modes actifs (cycles, trottinette...) y compris sur « *la Diagonale* ». L'ensemble de ces pistes n'est pas décrit. De même, le projet ne mentionne pas la création de places de stationnement vélos. La MRAe considère que les

3 https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

4 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé le 14 septembre 2022

conditions d'accessibilité en modes actifs sont primordiales pour assurer le report modal effectif du projet et que le dossier doit être complété pour démontrer l'attractivité et la sécurisation des transports en modes actifs.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une démonstration de l'attractivité et la sécurisation des conditions d'accès aux transports en modes actifs (piétons, cycles). Notamment, le dossier doit inclure la description des voies cyclables et piétonnes et des places de stationnements vélos.

3.3 Cadre de vie et préservation de la santé humaine

3.3.1 Émissions sonores

Deux modélisations acoustiques à l'horizon 2030 ont été réalisées dans le cadre du projet de ZAC ENOVA :

- situation au fil de l'eau (situation de référence) : les infrastructures de transport et les bâtiments sont inchangés par rapport à la situation initiale. Seules les évolutions de trafic sont prises en compte ;
- situation future : ce modèle comprend les aménagements de la ZAC et la future ligne de métro.

La MRAe note que les modélisations sonores ont été réalisées selon deux indicateurs LAeq et Lden. Ces deux indicateurs sont des indicateurs intégrateurs qui rendent compte d'une exposition moyenne, mais qui ne sont pas adaptés à l'appréciation des nuisances sonores événementielles comme le passage d'un train. Pour ce type d'émission sonore, ce sont les indicateurs LMax ou LA5 qui sont les plus appropriés. Compte tenu de l'implantation de logements le long de la voie ferrée, la MRAe considère que l'étude des émissions sonores doit être reprise.

La comparaison des résultats de calculs diurnes entre la situation au fil de l'eau et la situation future montre un risque d'exposer le bâti existant à des niveaux sonores non conformes au niveau de quatre secteurs (rue Buissonnière). Des mesures environnementales sont prévues pour limiter l'impact sonore pour le bâti existant exposé et les nouveaux bâtis. Elles comprennent :

- des préconisations de gestion du trafic (réduction d'accès à certains véhicules, réduction des vitesses de circulation) ;
- des préconisations de protection des bâtiments (mise en œuvre d'écran, disposition des bâtiments, recul des façades) ;
- des préconisations relatives à l'architecture des bâtiments (exposition au bruit des pièces de vie, création d'espaces tampons, composition de la façade, composition de la toiture).

En revanche, aucune mesure de suivi n'est prévue.

La MRAe recommande de compléter l'étude des émissions sonores et de leurs incidences en utilisant l'indicateur approprié pour les nuisances événementielles (LMax ou LA5). En cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction sont à prévoir.

Elle recommande également de prévoir les mesures de suivi permettant de confirmer les ambiances sonores évaluées dans l'étude d'impact et en fonction de ces suivis, des mesures complémentaires d'isolation phonique sont à prévoir.

3.3.2 Qualité de l'air

Une étude prévisionnelle de la qualité de l'air a été menée, elle comprend : une estimation des émissions de polluants au niveau de l'aire d'étude et une modélisation de la dispersion des polluants. Pour cette étude, trois scénarios sont analysés : le scénario actuel, le scénario de référence (situation future en 2030 sans la création de la ZAC) et le scénario de projet (situation future en 2030 en prenant en compte l'aménagement de la ZAC). Les

polluants analysés sont : monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (Nox), microparticules (PM10 et PM2,5), dioxyde de soufre (SO₂), cadmium (Cd), nickel (Ni), benzène et dioxyde de carbone (CO₂).

Le scénario actuel est bâti en calculant les émissions selon les hypothèses de trafic en 2013. Des publications concernant la qualité de l'air sur la communauté d'agglomération du SICOVAL sont disponibles sur le site ATMO Occitanie⁵, la dernière date de 2022 et comprend une partie des polluants de l'étude d'impact. La MRAe note des incohérences dans les concentrations. À titre d'exemple, la concentration maximale en NO₂ retenue dans l'étude d'impact est de 6,73 µg/m³ alors que les mesures réalisées en 2022 montrent des concentrations pouvant dépasser 16 µg/m³. Le dossier doit être repris pour intégrer les dernières mesures de qualité de l'air afin de lever les incohérences avec les concentrations citées dans le dossier et pour adapter, si nécessaire, le scénario actuel.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air en intégrant au scénario actuel les mesures de la qualité de l'air pour rendre compte de l'état initial.

L'étude montre de fortes baisses d'émission de certains polluants entre la situation actuelle et la situation de référence : - 93,7 % pour le benzène, - 83,2 % pour le CO, - 50,9 % pour les NOx, et une baisse plus faible pour les particules fines (- 25,34 % pour les PM2,5 et - 7,01 % pour les PM10). D'après le dossier, ces baisses s'expliquent par des normes plus contraignantes qui s'appliquent aux nouveaux véhicules, par le renouvellement du parc automobile et par la substitution des véhicules essence par les véhicules diesel qui entraîne une baisse de certains polluants, comme le benzène. Le dossier ne précise pas si les hypothèses, d'une part, prennent en compte l'instauration de la zone à faible émission (ZFE) aux franges de laquelle se situe la ZAC, et d'autre part, l'évolution des motorisations qui semble à l'inverse de ce qui est indiqué notamment sur la part de diesel.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des émissions de polluants liés au trafic en intégrant les effets probables dus à l'instauration de la zone à faible émission (ZFE) et sur l'évolution attendue des motorisations automobiles.

Une étude de la dispersion des polluants en fonction des vents dominants est incluse au dossier. Seule une cartographie représente la dispersion du NO₂ la dispersion des autres polluants étudiée n'est pas représentée. Une évaluation quantitative du risque sanitaire (ERS) a été réalisée au niveau des lieux dits « sensibles ». Le polluant étudié dans le cadre de cette étude sanitaire détaillée est le benzène. Huit lieux « sensibles » sont identifiés (sept lieux d'enseignement et un terrain de sport). Les résultats montrent une absence de risque sanitaire. La MRAe considère que, pour une meilleure information du public, l'étude ERS doit intégrer les logements prévus dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande d'inclure dans l'évaluation quantitative du risque sanitaire (ERS) les logements prévus dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

3.4.1 Vulnérabilité par rapport au changement climatique :

Une analyse de la vulnérabilité du projet a été conduite (partie VIII de l'étude d'impact, à partir de la p 535). Seule la vulnérabilité face aux risques d'accident et catastrophes majeures a été analysée. La vulnérabilité du projet face aux conséquences du changement climatique n'a pas été prise en compte.

Risque inondation :

La commune de Labège est affectée par les débordements de Hers-Mort, elle est couverte par un plan de prévention de risque inondation (PPRI) approuvé le 21 janvier 2014. Le périmètre de la ZAC est situé en zone inondable. La plupart des zones concernées par l'aménagement sont situées en zone d'aléa faible ou très faible.

<https://www.atmo-occitanie.org/sites/default/files/publications/2022-07/ETU-2022-219%20-%20Sicoval.pdf>

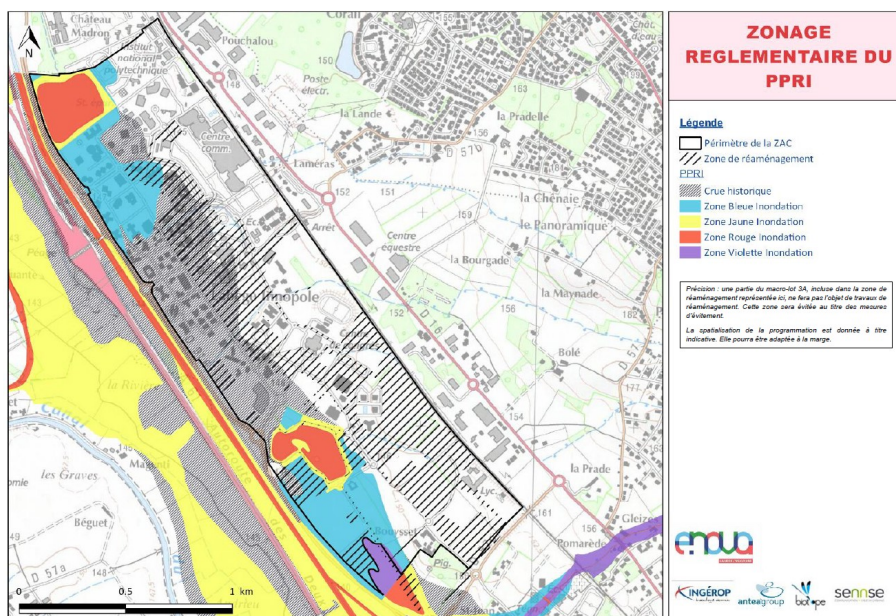


Figure 4 : zonage du PPRI de la commune Labège (source : étude d'impact)

Le dossier montre que les aménagements de la ZAC n'engendrent pas, pour la crue de référence du PPRI, de modification en termes de surfaces et volumes pris à la crue sur la zone inondable par débordement de l'Hers Mort. La MRAe note toutefois que pour la crue historique les surfaces prises à la crue s'élèvent au global à 6 016 m². Une étude hydraulique a été menée et incluse au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les conclusions montrent que, à l'échelle des macro-lots et espaces publics, la rehausse des hauteurs d'eau par rapport à l'état actuel est de l'ordre de quelques centimètres. À l'échelle du sous bassins versants, la rehausse est de l'ordre de 2 cm. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne la mise en œuvre de zone d'expansion de crue (restauration des ruisseaux de Lalande et du Petit Tricou) et la mise en œuvre de zones d'espaces verts qui favorisent l'étalement des eaux. Le dossier conclut à une absence d'aggravation du risque inondation.

La MRAe note que les incidences du changement climatique n'ont pas été prises en compte pour le dimensionnement des crues à l'échelle du projet. La carte de l'ONERC sur les impacts à venir d'ici 2050⁶ ainsi que l'application Climadiag Commune pour la commune de la Labège⁷ montrent que les événements hydrologiques extrêmes devraient se dérouler à une fréquence plus importante. Ainsi, la MRAe considère que l'utilisation de la crue de référence du PPRI plutôt que la crue historique pour analyser les impacts du projet sur l'aggravation du risque inondation est à argumenter.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du risque inondation en prenant en compte les évolutions du climat et ses conséquences sur le niveau des crues et notamment en argumentant sur le choix de la crue de référence pour l'analyse des incidences.

Îlot de chaleur :

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) du SICOVAL précise que le changement climatique se traduit par une augmentation des températures moyennes annuelles de +0,3 °C par décennie sur la période 1959-2009 en région Occitanie. Ces élévations de températures vont s'amplifier et les épisodes de canicule seront de plus en plus fréquents. Ce contexte n'est pas pris en compte dans le projet. Notamment, l'augmentation des températures localisées (création d'îlot de chaleur) du fait de l'artificialisation des sols et des constructions n'est pas étudiée. La MRAe considère que le dossier doit être complété pour intégrer cet enjeu pour les populations résidentes de la future ZAC. Le dossier doit intégrer :

6 <https://www.ecologie.gouv.fr/observatoire-national-sur-effets-du-rechauffement-climatique-onerc>

7 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

- un état des lieux identifiant les secteurs les plus concernés par les îlots de chaleur ;
- un ensemble de mesures d'évitement et de réduction pour limiter les effets des augmentations de températures.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude des conséquences du changement climatique en termes de création d'îlots de chaleur. En cas de nécessité, des mesures d'évitement et de réduction complémentaires doivent être proposées.

3.4.2 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur le climat (partie IV.1.1 de l'étude d'impact – p 266). La MRAe note cependant que l'étude d'impact n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SICOVAL a adopté son plan climat air énergie territorial (PCAET) en décembre 2019. Ce plan fixe des objectifs en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (réduction de 60 % des émissions de GES par rapport à 2013).

La MRAe rappelle que les déboisements (environ 1,5 ha projetés dont 0,6 ha nécessite une autorisation de défrichement) et l'artificialisation des terres agricoles ont des conséquences sur le stockage du carbone dans la végétation et le sol. D'un autre côté, la mise en œuvre d'énergie renouvelable (photovoltaïque en toiture et géothermie) contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, l'évaluation environnementale doit comporter un chapitre plus détaillé sur le bilan des émissions de gaz à effet de serres (BEGES) avec une déclinaison de la séquence ERC sur cette thématique.

Le BEGES doit intégrer la phase de travaux (transports, utilisation de matériaux et équipements, évacuation des déblais) et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. L'articulation du projet avec les objectifs de réduction des émissions gaz à effet de serre inscrits dans le PCAET du SICOVAL est également attendue.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des aménagements qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat et d'en déduire les mesures ERC appropriées.

Elle recommande également de démontrer l'articulation du projet de création de la ZAC avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serres inscrits dans le PCAET du SICOVAL.

3.5 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

3.5.1 Habitats et espèces protégées

Aucun périmètre de protection concernant la biodiversité n'est recensé sur le secteur d'implantation du projet. Néanmoins, la ZNIEFF⁸ de type 1 « *Prairies de Jacinthe de Rome de la ferme cinquante* » est située à 200 m à l'ouest du projet mais sans lien fonctionnel compte tenu de la présence de l'Hers-Mort et de l'autoroute qui séparent les deux entités.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les premiers inventaires de terrain ont été réalisés en 2013 puis mis à jour en 2016, 2018 et 2021. Les inventaires réalisés en 2018 dans le cadre de l'étude d'impact de la création de la ligne C de métro ont été utilisés en tant que données bibliographiques. La MRAe considère que certaines données d'inventaires sont obsolètes (données d'inventaire de plus de 5 ans). En considérant les seuls inventaires réalisés en 2018 et 2021, la pression d'inventaire semble insuffisante (9 dates pour un périmètre de la ZAC de 215 ha) et pour certaines espèces la

8 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

période hivernale n'est pas ciblée (avifaune migratoire et hivernante). Ainsi, la méthodologie ne semble pas complètement adaptée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial concernant le milieu naturel par des inventaires complémentaires permettant de cibler l'ensemble des espèces concernées sur l'ensemble de leur cycle de vie (quatre saisons).

Habitats naturels/ flore :

L'aire d'étude s'inscrit dans un contexte anthropisé et artificialisé. Au sein du périmètre de la ZAC, 75 % des surfaces en jeu sont déjà urbanisées. Quatre habitats déterminants des zones Natura 2000 sont identifiés. Trois sont liés aux milieux aquatiques (lacs, ruisseaux et fossés) et sont considérés comme d'enjeu faible. Seules deux prairies de fauche sont considérées comme d'enjeu modéré et sont situées en dehors de l'emprise de la ZAC

Concernant la flore, une espèce végétale protégée a été observée sur le périmètre de la ZAC, le Trèfle maritime avec 4 stations présentes en 2021 et 1 station historique (au sud de l'emprise de la ZAC). Cette espèce revêt un enjeu fort. Le projet entraîne, après les mesures d'évitement, la destruction de 3,6 ha favorables ou abritant le Trèfle maritime (dont 3,1 ha déjà détruits).

Faune

Les conclusions des inventaires sont :

- Deux espèces patrimoniales de coléoptères (Lucane cerf-volant et Grand-capricorne) ont été détectées dont une protégée le Grand-capricorne. Les arbres favorables sont très nombreux sur le périmètre de la ZAC. L'enjeu est qualifié de fort pour le Grand-capricorne.
- Les six espèces d'amphibiens présentes ou potentielles sont relativement communes et les sites de reproduction sont très limités. Les amphibiens constituent un enjeu écologique faible.
- Six espèces de reptiles ont été recensées. Deux présentent un enjeu modéré : la Couleuvre helvétique et le Lézard à deux raies. Les milieux favorables à ces deux espèces sont dans les haies et les bosquets.
- 43 espèces protégées d'oiseaux ont été contactées dont 27 nicheuses sur le périmètre de la ZAC. Les oiseaux nicheurs des milieux ouverts et semi-ouverts rassemblent la plupart des espèces recensées, avec en particulier la Cisticole des joncs et la Fauvette grisette. Ce groupe constitue un enjeu écologique moyen. L'aire d'étude présente également un enjeu modéré pour le Gobemouche gris.
- Neuf espèces ou groupe d'espèces de chiroptères ont été contactées (toutes protégées). En l'absence de milieux favorables à leur gîte (exceptés quelques arbres ponctuels), l'utilisation de l'aire d'étude par les chauves-souris se limite à une zone de transit et d'alimentation. L'enjeu écologique sur l'aire d'étude est faible pour la plupart des espèces de ce groupe sauf pour la Noctule commune (enjeu régional fort).

L'étude d'impact propose un ensemble de mesures d'évitement et de réduction. Pour autant, les conclusions montrent des impacts résiduels :

- 30 arbres favorables au Grand-capricorne sont impactés par le projet. L'impact résiduel est qualifié de faible.
- 2,8 ha d'habitat d'hivernage et de repos et 360 ml de fossés (habitat de reproduction) de la Grenouille rieuse sont détruits. L'impact résiduel est qualifié de faible.
- 11,5 ha d'habitats favorables au Lézard des murailles sont détruits. L'impact résiduel est considéré comme modéré.
- 12,2 ha de friches, haies et fourrés favorables aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts sont détruits. L'impact résiduel est modéré à fort.

- 8,8 ha de territoire de chasse des chiroptères dont la Noctule commune sont détruits. L'impact résiduel est considéré comme modéré

Le dossier conclut à la nécessité de mesures compensatoires. La MRAe partage cette conclusion. Deux types de mesures compensatoires sont proposés et ciblent le Trèfle maritime et les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts (oiseaux, chiroptères, reptiles, Grand-capricorne). En ce qui concerne la faune des milieux ouverts, une parcelle de 19,6 ha à Auzeville a été acquise (avec obligation réelle environnementale – ORE). Un état initial de la parcelle est présenté de manière synthétique et un plan de suivi et de gestion est proposé. En ce qui concerne le Trèfle maritime, une parcelle de 2 ha propriété du SICOVAL (Ayguesvives) a été identifiée comme favorable. La recherche de site est encore en cours pour 53 ha nécessaires à la compensation pour la faune des milieux ouverts (sites possibles à proximité de la réserve naturelle régionale Confluence Garonne Ariège) et 19,6 ha nécessaire à la compensation pour le Trèfle maritime (sites possibles dans la vallée de l'Hers).

La MRAe estime que les éléments décrits dans l'étude d'impact sont insuffisants pour justifier d'une équivalence écologique fonctionnelle à terme et d'une absence de perte nette de biodiversité. L'ensemble des parcelles de compensation ne sont pas identifiées. L'état initial des parcelles pressenties à la compensation n'est pas complet. Les modalités nécessaires à sa pérennité dans le temps (plan de gestion, conventionnement avec les propriétaires, contenu écologique, et suivi dans le temps) sont décrites uniquement pour la parcelle à Auzeville. La MRAe rappelle que la compensation ne peut s'apprécier qu'en référence à l'état initial du site envisagé pour la compensation et au regard du gain écologique réalisé sur les surfaces compensées, et que les mesures de compensation doivent être engagées avant le début des travaux.

La MRAe recommande de compléter la description des mesures compensatoires envisagées afin de démontrer qu'après application du plan de gestion on obtiendra une équivalence écologique fonctionnelle avec le site d'implantation pour les espèces ciblées, sans perte nette de biodiversité.

Afin de justifier de la pérennité du futur site de compensation, la MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique et de suivi dans le temps pour l'ensemble des parcelles de compensation proposées.

3.5.2 Zones humides

La détermination des zones humides a été réalisée selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. Cette analyse a conduit à l'identification de plusieurs zones humides sur une surface totale de 15,24 ha dont 12,04 ha sont situés dans l'emprise de la ZAC. Parmi les 12,04 ha de zones humides situées au sein de la ZAC, une partie est évitée (5,52 ha), et une partie n'est pas concernée par les travaux (0,48 ha). Des mesures de réduction sont prévues pour limiter les impacts sur les zones humides préservées (balisage préventif).

En revanche, 6,04 ha de zones humides sont concernés par les emprises projet et seront détruites. La mise en place de mesures de compensation est proposée. Une mesure de compensation (MC01IOTA) concerne la renaturation de 1,2 ha de berges prévue dans le cadre du projet qui contribue à re-crée un habitat humide. Une mesure (MC02IOTA) concerne l'acquisition foncière de 8,5 ha de zones humides sur les communes de Clermont-le-Fort et Vernet. Les modalités de gestion et de suivi des surfaces de compensation sont précisées. Pour 6,04 ha détruits, 9,7 ha seront compensés, le ratio indicatif de 150 % mentionné dans le SDAGE⁹ Adour-Garonne (disposition D41) est respecté. Toutefois, le SDAGE précise également que « *les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution au moins équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite* ». L'état initial des surfaces de compensation, inclus dans le dossier, est trop sommaire et ne prend pas en compte les fonctionnalités et la biodiversité présente. Ainsi, l'absence de perte nette de zones humides n'est pas démontrée.

Afin de démontrer une absence de perte de zones humides, la MRAe recommande de compléter la description des mesures compensatoires envisagées pour les zones humides par un état initial des surfaces de compensation incluant une étude des fonctionnalités et de la biodiversité.

9 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux